



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2013311-0005 du - 7 NOV 2013

### SOCIETE CANISSIMO à BEDARRIDES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup> de la partie législative et le livre V - titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 autorisant la Société QUESNEL Participation SA à exploiter une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux domestiques sur le territoire de la commune de Bédarrides ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de cessation d'activité datée du 7 août 2010, adressée par Maître BOUVET au préfet le 31 janvier 2011 ;

VU le rapport réalisé en 2007 par la société SOCOTEC à la demande du groupe ALPINA Savoie pour sa filiale la Société CANISSIMO, intitulé « Diagnostic simplifié et schéma conceptuel des sols potentiellement pollués » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Société CANISSIMO a poursuivi, sans en faire la déclaration, l'exploitation de l'usine antérieurement exploitée par la Société QUESNEL Participation SA sur le territoire de la commune de Bédarrides ;

CONSIDÉRANT que la Société CANISSIMO, représentée par Maître Thierry BOUVET, a notifié à Monsieur le Préfet de Vaucluse la date de l'arrêt définitif des installations qu'elle exploitait en lieu et place de la Société QUESNEL Participation SA depuis 2007 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la Société CANISSIMO, dernier exploitant de fait de l'usine de Bédarrides est redevable de la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait connaître ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer et n'a pas précisé les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation dans l'objectif notamment de prévenir les impacts sur l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté préfectoral par courrier du 25 septembre 2013,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Evaluation de l'état de pollution du site en vue de sa réhabilitation**

Il est prescrit à la société CANISSIMO, représentée par Maître Thierry BOUVET, mandataire judiciaire, nommée ci-après l'exploitant de produire le mémoire de réhabilitation du site de l'établissement qu'il exploitait – 22, allée de la Verne à 84370 BEDARRIDES et dont il a déclaré la cessation d'activité à compter du 27 juin 2009.

A cette fin, l'exploitant est tenu de réaliser préalablement les investigations complémentaires que rendent nécessaires la découverte d'une pollution notamment par les hydrocarbures et certains éléments trace métalliques, afin d'évaluer si les conséquences de ces pollutions peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Evaluation de la qualité des eaux souterraines et interprétation de l'état des milieux (IEM)**

L'exploitant devra :

- mettre en place un réseau de surveillance des eaux souterraines à l'aide d'ouvrages piézométriques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les préconisations d'un bureau d'études compétent ;
- évaluer la qualité des eaux souterraines dès la réalisation du réseau de surveillance susvisé selon deux campagnes à basses et hautes eaux portant sur les contaminants les plus significatifs (métaux, HCT, HAP, BTEX et PCB). Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ;
- conduire, si nécessaire, une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) telle que définie par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués.

Cette IEM est basée sur le schéma conceptuel de la pollution qui identifie précisément le secteur pollué et l'ensemble des voies d'expositions pertinentes. Elle doit s'appuyer sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition pertinents pour caractériser leur état de pollution, et définir, le secteur des eaux souterraines dans laquelle les valeurs seuil de potabilité sont dépassées.

Pour cela, l'IEM doit se baser sur les conclusions du diagnostic réalisé en 2007, complétées par les résultats de la campagne de mesure de la qualité des des eaux souterraines prescrite supra.

## **ARTICLE 3 : Mémoire de réhabilitation**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Maire sa proposition de l'usage futur qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet le mémoire de réhabilitation qui tient compte de l'usage futur défini suivant les dispositions ci dessus.

Les travaux à réaliser sont justifiés par un plan de gestion, au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites pollués, destiné à supprimer, ou maîtriser, tout ou partie des sources de pollution. À cet effet, les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts devront être fournis pour justifier des options proposées.

La prestation 'PG' de la norme FDX 31-620 constitue la référence qui explicite le contenu du plan de gestion demandé.

Un bilan « coûts-avantages » devra être joint de façon à justifier les différentes solutions pertinentes retenues dans le plan de gestion.

Des propositions d'échéanciers des travaux et mesures à mettre en œuvre, qui constituent la phase travaux du plan de gestion selon les différentes solutions retenues, devront être fournies dans le rapport final de présentation du plan de gestion.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bédarrides et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Bédarrides, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 7 NOV 2013

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

